

ARRÊTÉ N° AP-2019-002 interdisant les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.623-2,

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, mobiliers de jardins ou de quelque nature que ce soit...) engendrées par des rassemblements récurrents, effectuées auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Police Nationale territorialement compétente,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements et affichent leur volonté de constituer des groupes d'interventions afin de résoudre ces faits,

Considérant que des dégradations de poubelles, de mobiliers urbains, de mobiliers privés sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la Collectivité auprès de la Police Nationale de Mantes-la-Jolie,

Considérant que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souilles, dépôt de déchets et de mobiliers de jardin ou de quelque nature que ce soit, etc...) est interdit de 19 heures à 02 heures du matin, et ce pour la période du 21 février 2019 au 30 septembre 2019, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements pendant cette période de l'année et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les territoires suivants :

- 2 rue de la Division Leclerc notamment près du Relais Assistantes Maternelles, la Médiathèque et le point information jeunesse,
- Place de la République et ses abords,
- Rue de l'Ancienne Mairie et ses abords,
- Parking de l'Église rue Guillochée et ses abords.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-AP-2019-002-AR
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

1/2



Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la Force Publique, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie, la Responsable de la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Gargenville.

Fait à Gargenville,
Le 21 février 2019



Le Maire,
Jean LEMAIRE

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-AP-2019-002-AR
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

2/2